

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle social, services à la population

OBJET : Convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture tout au long de la vie 2023-2026

Le 31 mai 2023 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 25 mai 2023 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la salle de l'Equi'Forum (Hippodrome de Feurs, Bd de l'Hippodrome).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, M. Jacques LAFFONT, M. Patrick MATHIEU, M. Christian BLANCHARD, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Jérôme BRUEL, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Pierre SIMONE, M. Gilbert GRATALOUP, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, Mme Catherine RIOUX

Pouvoirs : Mme Magali BLEIN donne pouvoir à M. Jacques LAFFONT, M. Christophe GUILLARME donne pouvoir à M. Christian DENIS, M. Mathieu MOURAGNE donne pouvoir à Mme Marianne DARFEUILLE, M. Philippe MIKHAILOFF donne pouvoir à M. Serge PERCET, M. Laurent MIOCHE donne pouvoir à M. Didier BERNE, M. Christian MOLLARD donne pouvoir à Mme Régine TERRAILLON, M. Patrick DEMMELBAUER donne pouvoir à M. Georges ROCHETTE, Mme Ghislaine DUPUY donne pouvoir à M. Gérard MONCELON, M. Jean-Luc LAVAL donne pouvoir à M. Marc RODRIGUE, M. Christophe LALLEMAND donne pouvoir à Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT donne pouvoir à Mme Brigitte CHANCRIN, M. Bertrand VALLA donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS, Mme Véronique CHAVEROT donne pouvoir à M. Sébastien DESHAYES

Absents remplacés :

Absents : Mme Catherine PALMIER, M. Georges SUZAN

Absent excusé : M. Laurent THOMAS

Secrétaire de séance : Mme Catherine EYRAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230531-20230063105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 55
Nombre de membres supplées : 0
Nombre de pouvoirs : 13
Membres absents non représentés : 3
Nombre de votants : 68
Nombres de vote
POUR : 68
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) qui rappelle que la politique culturelle fait référence aux droits culturels, et l'article 104 qui stipule que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu la loi n°2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 121-1 et L. 121-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-4 disposant que les compétences en matière de culture sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu les conventions interministérielles passées avec le ministère de la Culture,

Vu la circulaire N° 2013-073 du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle »,

Vu la circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre de projets culturels destinés aux personnes sous-main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire,

Vu la circulaire n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu la Charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 8 juillet 2016 par la Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

Vu la Convention "Alimentation, Agri-Culture" du 23 septembre 2011, signée entre le ministère de l'Agriculture et le ministère de la Culture et de la Communication, réaffirmant notamment

042-200065894-20230531-20230063105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

l'importance de l'éducation et des pratiques artistiques et culturelles vers les publics jeunes et adultes en milieu rural ;

Vu le protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel du jeune enfant signé le 20 mars 2017,

Vu la Convention entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département pour le développement de l'éducation artistique et culturelle 2018-2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu le projet de Convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture Tout au long de la vie 2023-2026 tel ci rapporté en annexe,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Considérant que depuis sa création, la Communauté de Communes de Forez-Est participe activement au développement de l'Education aux Arts et à la Culture (EAC),

Considérant que le projet de Convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture Tout au long de la vie 2023-2026 entre La Préfecture de région - Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes et Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Région académique Auvergne-Rhône-Alpes, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil départemental de la Loire, la Caf de la Loire et la Communauté de Communes de Forez-Est, tel ci rapporté en annexe, constitue un cadre contractuel pour le portage par la Communauté de Communes de Forez-Est d'un programme d'actions culturelles pluriannuel, précisé chaque année par une annexe financière, permettant de développer la présence d'artistes professionnels sur le territoire pour des actions de médiation culturelle.

CONTENU

Considérant que l'action culturelle doit concerner l'ensemble des habitants du territoire, en priorité en direction des personnes les plus éloignées de la culture, mais surtout au bénéfice des enfants et des jeunes,

Considérant que l'objectif poursuivi dans le champ de l'Education artistique et culturelle est de favoriser l'émergence et conforter les parcours d'éducation artistique et culturelle associant tous les temps de vie des enfants, des jeunes et des adultes,

Considérant que le périmètre d'intervention proposé couvre l'ensemble du territoire de la CCFE, avec une priorité et une majorité d'actions à destination des publics des communes rurales,

Considérant que l'ambition est de permettre au jeune public de la CCFE de bénéficier d'un parcours construit d'éducation artistique et culturelle en articulant l'intervention de professionnels de la culture au moyen de projets développés en lien avec les habitants et les acteurs de la vie locale,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230531-20230063105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Considérant que plusieurs équipes artistiques couvrant ces différents domaines seront amenées à interpréter une thématique définie et qu'elles s'associer un regard scientifique,

Considérant qu'afin de favoriser la structuration en réseau des structures culturelles du territoire, les équipes artistiques ne se voient pas imposer de contraintes géographiques d'intervention,

Considérant que chaque équipe artistique développe un projet co-construit avec les porteurs de la convention pour traduire les objectifs du projet de territoire de façon à :

- Inscrire dans la durée des projets artistiques de qualité,
- Expérimenter autour des démarches participatives et de co-construction,
- S'adresser à différents publics enfants et adultes et prendre en considération l'attention aux publics prioritaires,
- Agir comme levier à la structuration des acteurs culturels en réseau.

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver le projet de convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture Tout au long de la vie 2023-2026 tel si rapporté en annexe,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

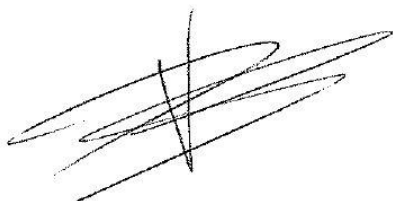
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL

La secrétaire de séance
Mme Catherine EYRAUD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230531-20230063105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023